

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f.	10.000 f.	8.000 f.	14.000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16.000 f.
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11.000 f.	18.000 f.
Prix du numéro : Année courante	250 f.	—	Année ant.	300 f.
Recommandé : Année courante	485 f.	—	Année ant.	535 f.
Avion recom. : Année courante	535 f.	—	Année ant.	595 f.
Avion ordinaire : Année courante	310 f.	—	Année ant.	360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	350 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

30 juin.....	Loi n° 82-08 portant loi de finances pour l'année financière 1982-1983	561
--------------	--	-----

DÉCRETS,

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

23 juin.....	Décret n° 82-423 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat	579
--------------	--	-----

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

22 juin.....	Décret n° 82-380 portant nomination de sous-préfets dans la Région du Sénégal oriental	579
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Rufisque). — Avis d'immatriculation	579
Annonces	579

EXPOSÉ DES MOTIFS DE LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 1982-1983

Le montant du projet de loi de finances 1982-1983 est arrêté à la somme de 230.207.750.000 francs contre 211.412.199.000 francs pour la gestion 1981-1982, soit une augmentation de 18.795.551.000 francs (+ 9 %).

A — VOIES ET MOYENS

La première partie du projet de loi présente, sous forme de grandes masses, les voies et moyens par lesquels le Gouvernement compte atteindre les objectifs qu'il s'est fixés pour la gestion 1982-1983.

Il convient toutefois d'apporter deux précisions à ce niveau :

— Sur un montant total de 67.246.500.000 francs en prévisions de recettes pour les comptes spéciaux du Trésor (cf. Annexe I), 11.412.500.000 francs proviennent de dotations inscrites au Budget général (cf. Annexe II). Il faut donc éviter de prendre deux fois en compte ce dernier montant; d'où l'inscription de la différence c'est-à-dire 55.834.000.000 de francs, à la rubrique « Autres (comptes spéciaux du Trésor) ».

— Le montant des emprunts indiqué à l'article 2, soit 55.400.000.000 de francs, est destiné aux opérations définies dans le cadre du budget 1982-1983 et se décompose comme suit :

pour le Budget d'Investissement (cf. article 3, chapitre 091),	16.400.000.000 »
pour la Caisse autonome d'Amortissement (cf. article 12, alinéa 2)	39.000.000.000 »
Total	55.400.000.000 »

B - BUDGET GÉNÉRAL

1. — PREVISIONS DE RECETTES.

Les prévisions de recettes ordinaires sont de 151.373.750.000 francs, sans impôt nouveau ni aggravation de la fiscalité.

Comparativement aux prévisions de la gestion 1981-1982 (130.144.199.000 de francs, cela fait une augmentation de 21.229.551.000 francs (+ 16 %) qui s'explique par les effets attendus des aménagements introduits récemment au niveau de notre législation en la matière et de la réorganisation ainsi que l'équipement déjà en cours de nos services de recettes, à qui des objectifs ont été fixés en contrepartie.

Ce montant, qui ne subira pas de prélèvement direct au profit des comptes spéciaux du Trésor (débudgétisation), sera donc essentiellement consacré aux dépenses de fonctionnement.

2. — DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

a) Réévaluation des services votés.

— Dépenses de personnel.

Les dépenses de personnel ont été réévaluées sur la base du coût réel des effectifs en place au moment de la préparation de ce projet de budget (décembre 1981). Les postes non pourvus à l'époque, qui ont été présentés en maintiens d'emploi lors des arbitrages budgétaires, n'ont finalement pas été reconduits compte tenu du fait que, depuis, les engagements sont suspendus pour le reste de la gestion 1981-1982, sauf en ce qui concerne les « sortants des écoles de formation ».

Ainsi, la réévaluation des services votés pour les dépenses de personnel s'élève à 84.180.640.000 francs, y compris toutefois une dotation de 2.048.572.000 francs inscrite en « Dépenses communes » pour la prise en charge des « sortants des écoles de formation et assimilés » à partir de juillet 1982.

— Autres catégories de dépenses.

D'une manière générale, la réévaluation des services votés pour les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel a consisté à reconduire les dotations issues de la loi de finances rectificative n° 81-79 du 23 décembre 1981.

Néanmoins, les dotations de certains articles ont été exceptionnellement réévaluées en hausse pour tenir compte des enseignements tirés de l'exécution du budget 1981-1982, voir des budgets antérieurs (Ministère de l'Education nationale, Ministère de l'Economie et des Finances, Ministère de l'Information et des Télécommunications...). En particulier, il a paru nécessaire, avant toute distribution des mesures nouvelles, de combler, sinon de réduire le trop grand écart qui existait entre les inscriptions budgétaires et le niveau réel de nos dépenses ou les besoins de crédits pour certains articles : contributions aux organisations internationales (+ 3.000.000.000), prime à l'exportation (+ 1.374.068.000), dépenses permanentes (eau, électricité, téléphone, télex : + 1.000.000.000), entretien et location de bâtiments (+ 1.500.000.000) francs.

Ainsi, la réévaluation des services votés pour les autres catégories de dépenses s'élève à 60.288.276.000 francs.

En définitive, la réévaluation des services votés pour l'ensemble des dépenses de fonctionnement fait 144.468.916.000 francs :

— Dépenses de personnel	84.180.640.000 »
— Autres catégories de dépenses	60.288.276.000 »
Total	144.468.916.000 »

b) Mesures nouvelles.

Après avoir déduit des prévisions de recettes (151.373.750.000) le montant total des services votés réévalués (144.468.916.000), il reste 6.904.834.000 francs à répartir en mesures nouvelles contre plus de 40.000.000.000 de francs de besoins en crédits exprimés pour mener des actions aussi prioritaires les unes que les autres.

Il a fallu donc procéder à une sélection rigoureuse parmi ces demandes, tout en veillant à ce que chaque département ministériel reçoive des crédits complémentaires.

En dépenses de personnel, les crédits accordés (1.873.351.000) concernent essentiellement les opérations suivantes :

- le recrutement d'agents pour les créations nouvelles;
- l'augmentation du nombre de députés après les prochaines élections législatives;
- le relèvement des salaires de 2 % à compter de juillet 1982. En ce qui concerne les agents en activité, ce relèvement a été volontairement limité afin que, par solidarité, des crédits puissent être dégagés pour permettre de promouvoir l'emploi des jeunes selon les diverses formules qui auront été retenues par le Gouvernement

Pour les autres catégories de dépenses, les mesures nouvelles (5.067.483.000) concernent principalement les points suivants :

- le réajustement de l'indemnité journalière servie pour frais de missions à l'étranger;
 - le coût de l'organisation administrative des élections générales de 1983, compte tenu du nombre des partis politiques (1.672.000.000);
 - la réorganisation et l'équipement des services de recettes (500.000.000);
 - le soutien à l'artisanat d'art par l'intermédiaire de la SOSEPPA (117.420.000);
 - l'organisation de la V^e FIDAK (68.000.000);
 - la poursuite des efforts en faveur de l'enseignement supérieur : Université de Dakar (300.000.000), Institut national de Développement rural (100.000.000), Ecole supérieure de Gestion (30.000.000);
 - le fonctionnement, dans les meilleures conditions possibles, des infrastructures nouvelles : Hôpital de Louga (100.000.000), Centre de Rééducation de Grand-Yoff (30.000.000), Institut national des Jeunes Aveugles de Thiès (45.000.000);
 - notre participation aux dépenses relatives à la Confédération de la Sénégalie (300.000.000);
 - le financement des nouvelles actions à mener pour promouvoir l'emploi des jeunes (500.000.000).
- En définitive, le projet de budget de fonctionnement se résume comme suit, en milliers de francs :

Nature des dépenses	Dotations 1981-1982	Réévaluation des services votés	Mesures nouvelles	Prévisions 1982-1983
Personnel	80.534.000 (62 %)	84.180.640	1.837.351	86.017.991 (57 %)
Autres	49.610.199 (38 %)	60.288.276	5.067.483	65.355.759 (43 %)
Total	130.144.199	144.468.916	6.904.834	151.373.750

On constate une baisse relative de la part des dépenses de personnel dans le budget de fonctionnement.

II - BUDGET D'INVESTISSEMENT

Les prévisions de recettes sont de 23.000.000.000 de francs dont :

- 2.000.000.000 de francs de P.B.E. (Prélèvement pour le Budget d'Equipe-ment);
- 4.600.000.000 de francs de prélèvement sur les aides exceptionnelles à recevoir pour constituer des dotations au profit du Fonds routier (2.000.000.000), le Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme (1.300.000.000) et le Fonds d'Equipe-ment des Collectivités locales (1.300.000.000); en effet, ces fonds sont maintenus par ailleurs comme comptes spéciaux du Trésor.
- 16.400.000.000 de francs d'emprunts.

Les prévisions de dépenses sont ventilées comme suit par secteur :

Titres des secteurs	Crédits de paiement (en milliers de fr.)
Etudes générales et recherches scientifiques	1.263.000
Hydraulique	2.498.000
Production rurale	4.472.000
Production non agricole	350.000
Transports et télécommunications	3.770.000
Equipements sociaux et communautaires	6.017.000
Equipements administratifs	2.243.000
Investissements financiers, monnaie et crédit	2.387.000
Opérations à objectifs multiples	»
Autres opérations en capital	»
	23.000.000

Le Budget d'Investissement est ainsi arrêté à la somme de 23.000.000.000 de francs contre 43.205.000.000 de francs, soit une baisse de 20.205.000.000 de francs (— 47 %) qui est due au fait qu'on ne lui a pas rattaché, comme par le passé, la dotation complémentaire à prévoir au profit de la Caisse autonome d'Amortissement : celle-ci est présentée dans la partie relative aux Comptes spéciaux du Trésor.

C - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Les prévisions de recettes et de dépenses des Comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées de part et d'autre à 67.246.500.000 francs selon la récapitulation suivante :

— Comptes d'Affectation spéciale	55.748.500.000 »
— Comptes de Commerce	1.088.000.000 »
— Comptes de Règlement avec les Gouvernements étrangers	3.500.000.000 »
— Comptes d'Opérations monétaires	1.000.000.000 »
— Comptes de Prêts	1.660.000.000 »
— Comptes d'Avances	3.000.000.000 »
— Comptes de Garantie et d'Aval	1.250.000.000 »
Total	67.246.500.000 »

Certains comptes d'affectation appellent des commentaires :

— Compte tenu du redressement de sa situation financière, le Fonds national de Retraites pourra supporter, à partir de juillet 1982, le coût d'un relèvement des pensions de 3 % (120.000.000 de francs par gestion) en plus de celui d'une augmentation de 114 % du dernier réajustement intervenu qui passera de 5.587 à 12.000 francs C.F.A. (301.000.000 de francs, par gestion).

— Deux nouveaux comptes sont créés pour promouvoir les activités dans les domaines minier et touristique qui prennent de plus en plus de l'importance dans notre économie (cf. article 5) : le Fonds de Développement géologique et minier et le Fonds national de Promotion touristique.

Les droits et taxes qui doivent alimenter le Fonds de Développement géologique et minier existent déjà : leur produit sera désormais comptabilisé au niveau des Comptes spéciaux du Trésor et non dans les Recettes ordinaires, des textes réglementaires interviendront pour actualiser les taux et accroître leur rendement.

Quant au Fonds national de Promotion touristique, il sera alimenté par le produit d'une taxe parafiscale qui sera instituée par une loi dont l'adoption devra se faire avant celle de la loi de finances 1982-1983.

— Le taux de la ristourne à effectuer au profit du Fonds national forestier passe de 50 à 75 % (article 6), afin de renforcer les moyens d'intervention contre les menaces de désertification.

— Certains comptes verront leurs dépenses plafonnées à hauteur de leurs recettes propres, les subventions qu'ils recevaient jusqu'ici du Budget de Fonctionnement étant supprimés : Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture, Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire (article 7).

A noter que les taux de prélèvement à effectuer sur les produits des manifestations culturelles et artistiques ont été ramenés de 10 à 7 % d'une part et de 7 à 5 % d'autre part, afin de favoriser l'organisation desdites manifestations.

— Ceux qui n'avaient en recettes que les subventions inscrites au Budget de fonctionnement sont supprimés : Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique, Fonds d'Action à l'Enfance, déshéritée, désormais comme des dépenses du Budget de Fonctionnement.

— D'autres comptes dont les recettes atteignent un niveau plus élevé, auront leurs dépenses plafonnées à des limites qui respectent toutefois nos engagements internationaux; exemple : Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme (article 10).

— Les prévisions de dépenses de la Caisse autonome d'Amortissement (C.A.A.) sont estimées à 41.000.000.000 de francs, dont 31.000.000.000 de francs au titre du service de la dette directe et 10.000.000.000 de francs au titre de la tranche annuelle de l'épouement de la dette de l'ONCAD. Il n'y aura pas de prélèvement au profit de compte. En conséquence, ses recettes propres (produit de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés notamment), seront à compléter nécessairement par financement extérieur (cf. article 12).

D - DISPOSITIONS DIVERSES

L'expérience montre que, grâce à ses relations, des possibilités de financements assez importants s'offrent à notre pays qui se trouve parfois limité par le niveau relativement bas du montant maximum que le Président de la République est autorisé à accorder au titre de l'aval de l'Etat ou à contracter au titre des emprunts pour financer des opérations qui ne se rattachent pas nécessairement à la gestion en cours.

Aussi, il a paru prudent de reconduire les mêmes dispositions que pour la gestion 1981-1982, pour permettre en particulier la poursuite de la réalisation des grandes infrastructures et l'assainissement des circuits financiers qui sont des facteurs de relance de notre économie.

LOI N° 82-08 PORTANT LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 1982-1983

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 12 juin 1982,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIÈRE PARTIE. - VOIES ET MOYENS

Article premier. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour l'année financière 1982-1983 est arrêté à la somme de deux cent trente milliards deux cent sept millions sept cent cinquante mille (230.207.750.000) francs C.F.A., répartie comme suit :

Ressources : (En milliers de francs)		Charges : (En milliers de francs)	
— Recettes ordinaires	151.373.750 >	Dépenses ordinaires	151.373.750 >
— Recettes extraordinaires	23.000.000 >	Dépenses en capital	23.000.000 >
— Autres (comptes spéciaux du Trésor)	55.834.000 >	Autres (comptes spéciaux du Trésor)	55.834.000 >
			230.207.750 >
Trésor)	230.207.750 >		

Art. 2. — Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, des emprunts d'un montant global de cinquante cinq milliards quatre cent millions (55.400.000.000) de francs C.F.A.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays et organismes étrangers ou auprès des organismes internationaux, à des conditions qui seront fixées soit par convention à passer avec ces organismes financiers, soit par décret.

Les conventions ou décrets visés à l'alinéa 2 pourront prévoir que le remboursement du principal et le paiement des intérêts s'effectueront, en tant que de besoin, dans d'autres monnaies que celles ayant cours légal au Sénégal.

DEUXIÈME PARTIE. - BUDGET GÉNÉRAL

I. - RESSOURCES

Art. 3. — Les recettes sont arrêtées à la somme de cent soixante quatorze milliards, trois cent soixante treize millions, sept cent cinquante mille (174.373.750.000) francs C.F.A. répartie comme suit :

a) Recettes ordinaires : (En milliers de francs).	
Chapitre 012	34.500.000 >
Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu	
Chapitre 014	500.000 >
Impôts fonciers	
Chapitre 016	106.500 >
Autres impôts directs	
Chapitre 021	
Droits perçus à l'importation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'importation	58.600.000 >
Chapitre 022	
Droits perçus à l'exportation et taxes intérieures perçues comme en matière de droits à l'exportation	1.800.000 >
Chapitre 023	
Taxes spécifiques sur la consommation intérieure	4.170.000 >
Chapitre 024	
Taxe sur le chiffre d'affaires autres que la T.V.A. perçue en douane	38.500.000 >
Chapitre 031	
Droits d'enregistrement	3.250.000 >

Chapitre 032	
Droits de timbre	3.580.000 »
Chapitre 033	
Taxes pour services rendus	310.000 »
Chapitre 041	
Revenus du domaine immobilier	190.000 »
Chapitre 042	
Revenus du domaine forestier	406.000 »
Chapitre 043	
Revenus du domaine minier	»
Chapitre 044	
Revenus du domaine mobilier	100.000 »
Chapitre 045	
<i>Revenus des valeurs mobilières</i>	700.000 »
Chapitre 051	
Recettes des exploitations industrielles	74.000 »
Chapitre 052	
Recettes diverses des services	223.150 »
Chapitre 053	
Produits divers et accidentels	3.723.100 »
Chapitre 061	
Contributions et participations de l'Etat à la zone franc	71.000 »
Chapitre 063	
Participation des organismes internationaux	200.000 »
Chapitre 065	
Contributions et participations d'établissements publics	20.000 »
Chapitre 066	
Contributions et participations d'organismes privés et de particuliers	350.000 »
Total des recettes ordinaires	151.373.750 »
b) Recettes extraordinaires (en milliers de francs).	
Chapitre 090	
Prélèvement pour le budget d'équipement	2.000.000 »
Chapitre 091	
Emprunts	16.400.000 »
Chapitre 092	
Aide exceptionnelle	4.600.000 »
Total des recettes extraordinaires	23.000.000 »
Récapitulation (en milliers de francs)	
a) Recettes ordinaires	151.373.750 »
b) Recettes extraordinaires	23.000.000 »
Total général des recettes	174.373.750 »

II. - CHARGES

Art. 4. — Le montant des crédits ouverts aux services pour les dépenses ordinaires et en capital est arrêté à la somme de cent soixante quatorze milliards trois cent soixante treize millions sept cent cinquante mille (174.373.750.000) francs C.F.A. répartie comme suit :

a) DEPENSES ORDINAIRES :

(en milliers de francs)

TITRE PREMIER

POUVOIRS PUBLICS

<i>Présidence de la République :</i>			
		764.428 »	
Chapitre 211. — Personnel		1.256.202 »	
— 212. — Matériel		84.000 »	
— 213. — Entretien		233.520 »	
— 215. — Dépenses diverses		580.000 »	
— 216. — Dépenses spéciales			2.918.150 »
<i>Assemblée nationale :</i>			
		1.046.663 »	
Chapitre 221. — Personnel		744.095 »	
— 222. — Matériel		238.741 »	
— 223. — Entretien		66.800 »	
— 224. — Transfert		350.000 »	
— 225. — Dépenses diverses			2.446.299 »
<i>Conseil économique et social :</i>			
		49.051 »	
Chapitre 231. — Personnel		77.873 »	
— 232. — Matériel			126.924 »
<i>Cour suprême :</i>			
		220.550 »	
Chapitre 241. — Personnel		52.271 »	
— 242. — Matériel		3.293 »	
— 245. — Dépenses diverses			276.114 »
Total du titre premier			5.767.487 »

TITRE II

MOYENS DES SERVICES

SECTION 1^{re}. — ACTION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE.

(en milliers de francs)

<i>Primature :</i>			
		746.186 »	
Chapitre 301. — Personnel		1.036.222 »	
— 302. — Matériel		23.000 »	
— 303. — Entretien		160.000 »	
— 304. — Transfert			1.965.408 »

Ministère des Affaires étrangères :

Chapitre 311. — Personnel	2.774.722 »	
— 312. — Matériel	1.837.405 »	
— 313. — Entretien	822.160 »	
— 314. — Transfert	4.076.485 »	
— 315. — Dépenses diverses	274.998 »	
		9.785.770 »

Ministère des Forces armées :

Chapitre 321. — Personnel	11.652.159 »	
— 322. — Matériel	5.685.830 »	
— 323. — Entretien	449.000 »	
— 324. — Transfert	70.244 »	
		17.857.233 »

Ministère de l'Intérieur :

Chapitre 331. — Personnel	13.886.311 »	
— 332. — Matériel	2.233.794 »	
— 335. — Dépenses diverses	1.692.000 »	
		17.812.105 »

Ministère de la Justice :

Chapitre 341. — Personnel	1.354.173 »	
— 342. — Matériel	210.512 »	
— 343. — Entretien	43.000 »	
— 344. — Transfert	4.327 »	
— 345. — Dépenses diverses	86.135 »	
		1.698.147 »

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail :

Chapitre 351. — Personnel	336.818 »	
— 352. — Matériel	56.809 »	
— 355. — Dépenses diverses	15.740 »	
		409.367 »

Ministère de l'Information et des Télécommunications :

Chapitre 371. — Personnel	170.591 »	
— 372. — Matériel	106.991 »	
— 374. — Transfert	1.247.581 »	
		1.525.163 »
Total de la section 1 ^{re}		51.053.193 »

SECTION II. — ACTION ECONOMIQUE.
(en milliers de francs)

Ministère du Plan et de la Coopération :

Chapitre 401. — Personnel	202.275 »	
— 402. — Matériel	57.410 »	
		259.685 »

Ministère de l'Équipement :

Chapitre 411. — Personnel	1.634.222 »	
— 412. — Matériel	271.176 »	
— 413. — Entretien	40.000 »	
— 414. — Transfert	537.000 »	
		2.482.398 »

<i>Ministère du Développement rural :</i>			
Chapitre 421. — Personnel	3.488.202	»	
— 422. — Matériel	283.937	»	
— 424. — Transfert	50.500	»	
— 425. — Dépenses diverses	137.000	»	
			3.959.639 »
<i>Ministère de l'Economie et des Finances :</i>			
Chapitre 431. — Personnel	6.542.712	»	
— 432. — Matériel	1.952.255	»	
— 435. — Dépenses diverses	746.321	»	
			9.241.288 »
<i>Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat :</i>			
Chapitre 441. — Personnel	198.983	»	
— 442. — Matériel	60.700	»	
— 444. — Transfert	256.429	»	
			516.112 »
<i>Ministère de l'Hydraulique :</i>			
Chapitre 451. — Personnel	591.170	»	
— 452. — Matériel	530.810	»	
— 454. — Transfert	16.875	»	
			1.138.855 »
<i>Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :</i>			
Chapitre 461. — Personnel	951.159	»	
— 462. — Matériel	211.383	»	
			1.162.542 »
<i>Secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts</i>			
Chapitre 471. — Personnel	774.851	»	
— 472. — Matériel	128.899	»	
			903.750 »
<i>Ministère du Commerce :</i>			
Chapitre 481. — Personnel	577.061	»	
— 482. — Matériel	103.344	»	
— 484. — Transfert	296.895	»	
			977.300 »
<i>Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime :</i>			
Chapitre 491. — Personnel	319.454	»	
— 492. — Matériel	118.802	»	
— 494. — Transfert	9.340	»	
			447.596 »
Total de la section II			21.089.165 »

SECTION III. — ACTION CULTURELLE ET SOCIALE.

(en milliers de francs)

<i>Ministère de l'Education nationale :</i>			
Chapitre 501. — Personnel	23.572.191	»	
— 502. — Matériel	1.503.587	»	
— 504. — Transfert	2.016.800	»	
			27.092.578 »
<i>Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :</i>			
Chapitre 511. — Personnel	1.120.499	»	
— 512. — Matériel	349.027	»	
— 514. — Transfert	6.102.025	»	
			7.571.551 »

Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports :

Chapitre 521. — Personnel	1.036.860 »	
— 522. — Matériel	211.227 »	
— 523. — Entretien	15.000 »	
— 524. — Transfert	202.730 »	
— 525. — Dépenses diverses	102.000 »	
		1.567.817 »

Ministère de la Culture :

Chapitre 531. — Personnel	391.145 »	
— 532. — Matériel	188.662 »	
— 534. — Transfert	384.542 »	
		964.349 »

Ministère de la Santé publique :

Chapitre 541. — Personnel	5.305.484 »	
— 542. — Matériel	2.749.969 »	
— 544. — Transfert	223.700 »	
		8.279.153 »

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine :

Chapitre 551. — Personnel	1.621.920 »	
— 552. — Matériel	278.332 »	
— 554. — Transfert	147.050 »	
		2.047.302 »

Secrétariat d'Etat au Tourisme :

Chapitre 561. — Personnel	233.733 »	
— 562. — Matériel	163.624 »	
— 564. — Transfert	18.000 »	
		415.357 »

Ministère de l'Action sociale :

Chapitre 571. — Personnel	216.658 »	
— 572. — Matériel	89.797 »	
— 574. — Transfert	63.983 »	
		369.968 »

Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique :

Chapitre 581. — Personnel	216.658 »	
— 582. — Matériel	64.906 »	
— 584. — Transfert	1.173.416 »	
		1.454.980 »
Total de la section III		49.763.055 »

SECTION IV. — DÉPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT
(en milliers de francs)

Chapitre 601. — Personnel	4.021.572 »	
— 602. — Matériel	990.000 »	
— 603. — Entretien	1.400.000 »	
— 604. — Transfert	2.352.500 »	
— 605. — Dépenses diverses	14.936.778 »	

Total de la section IV 23.700.850 »

Total au titre II (milliers de francs) 145.606.263 »

Total des dépenses ordinaires (milliers de francs) 151.373.750 »

b) DEPENSES EN CAPITAL :

Sont ouverts :

- des autorisations de programme pour un montant de cent trente cinq milliards quatre cent deux millions (135.402.000.000) de francs C.F.A.;
- des crédits de paiement pour un montant de vingt trois milliards (23.000.000.000) de francs C.F.A., réparti conformément au tableau ci-après :

Secteurs.	Titre des secteurs	Credits de paiement (en milliers de francs)
	Etudes générales et recherches scientifiques	1.263.000
2-800	Hydraulique	2.498.000
2-810	Production rurale	4.472.000
2-820	Production non agricole	350.000
2-830	Transports et Télécommunications	3.770.000
2-840	Equipements sociaux et communautaires	6.017.000
2-850	Equipements administratifs	2.243.000
2-860	Investissements financiers, monnaie et crédit	2.387.000
2-870	Opérations à objectifs multiples	»
2-880	Autres opérations en capital	»
2-890	Total	23.000.000
Total général des charges (en milliers de francs)		151.373.750 »
— Dépenses ordinaires		23.000.000 »
— Dépenses en capital		174.373.750 »
Total		

TROISIEME PARTIE — COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 5. — Sont ouverts dans les écritures du Trésorier général les comptes d'affection spéciale ci-après :

1° Fonds de Développement géologique et minier.

Ce compte est alimenté en recettes par :

- Les taxes superficielles sur les permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Les taxes « *ad valorem* » sur l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux.
- Les droits fixes sur les permis relevant du Code minier.
- Les taxes superficielles sur les permis relevant du Code minier.
- Les taxes « *ad valorem* » sur l'extraction des produits relevant du Code minier.
- Les taxes superficielles sur les autorisations d'exploitation des carrières.
- Les taxes d'extraction des matériaux de carrières.
- Les taxes sur le poinçonnage des bijoux en or.
- Les taxes sur les appareils à pression de vapeur.
- Les taxes sur les appareils à pression de gaz.
- Les redevances pour les déplacements des contrôleurs des appareils à pression de vapeur et à pression de gaz.

En dépenses, ce compte décrit :

- Le financement des études et réalisations jugées prioritaires dans le cadre de la politique de développement de l'industrie extractive et de ses activités connexes.
- Les frais d'instruction et de contrôle liés à la réalisation des recettes prévues aux alinéas a à k.

2° Fonds national de Promotion touristique.

Ce compte est alimenté en recettes par le produit d'une taxe parafiscale de 200 francs C.F.A. par nuitée. Les modalités d'assiette et de recouvrement de cette taxe sont celles en vigueur pour les taxes sur le chiffre d'affaires.

En dépenses, ce compte décrit les diverses actions de promotion touristique.

Les modalités de fonctionnement de chacun de ces comptes sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. — L'article 7 de la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Fonds national forestier sera alimenté par une ristourne de 75 % sur le produit des taxes et redevances forestières, permis de chasses et taxes d'abatage, amendes et transactions forestières ».

Art. 7. — Le 1° et le 2° de l'article 5 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° de l'article 5. — Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture, alimenté par :

- a) Le produit du prélèvement de 7 % sur les recettes brutes de toutes manifestations artistiques et culturelles organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques;
- b) Le produit du prélèvement de 5 % sur les recettes brutes de toutes manifestations à caractère artistique ou culturel organisées par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques.
- c) Les ressources diverses constituées par :
 - le produit des subventions, dons et legs qui pourraient éventuellement être consentis par des personnes physiques ou morales, ou par des organismes philanthropiques nationaux ou étrangers;
 - le concours financier de tous organismes publics ou privés ».

« 2° de l'article 5. — Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire, alimenté par :

- a) Les recettes décrites ci-après et réalisées à l'occasion de manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :
 - le produit du prélèvement de 15 % sur les recettes brutes de toutes manifestations sportives ou d'éducation populaire;
 - le produit des recettes nettes constatées à l'occasion des rencontres internationales;
 - le produit des redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte de ces installations;
 - le produit des redevances perçues en contrepartie de toutes formes d'actions publicitaires consenties dans le cadre de ces installations;
 - le produit des recettes de la Quinzaine de la Jeunesse et de la Culture.
- b) Le produit du prélèvement de 10 % sur les recettes brutes de toutes manifestations sportives ou d'éducation populaire organisées par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques.
- c) Les ressources diverses constituées par :
 - le produit des subventions, dons et legs qui pourraient être consentis par des personnes physiques ou morales, ou par des organismes nationaux ou étrangers;
 - le concours financier de tous organismes publics ou privés.

Art. 8. — Sont supprimés les comptes d'affectation spéciale ci-après :

- a) Fonds de Soutien à l'Industrie cinématographique, créé par le 3° de l'article 5 de la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977.
- b) Fonds d'Action à l'Enfance déshéritée, créé par le 1° de l'article 5 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980.
- c) Fonds d'Action de la Femme, créé par le 2° de l'article 5 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980.
- d) Compte de Liquidation du V° Plan de Développement économique et social, créé par l'article 6 de la loi n° 81-26 du 26 juin 1981 portant loi de finances pour l'année financière 1981-1982, modifiée par la loi de finances rectificative n° 81-79 du 23 décembre 1981.

Art. 9. — Le Fonds routier sera alimenté par une dotation de deux milliards (2.000.000.000) de francs C.F.A. prévue dans le Budget d'Investissement.

Cette dotation annuelle le prélèvement sur la taxe sur les produits pétroliers prévu par l'article 7 de la loi n° 80-28 du 26 juin 1980 portant loi de finances pour l'année financière 1980-1981.

Art. 10. — Le Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme sera alimenté par une dotation d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs C.F.A. prévue dans le Budget d'Investissement.

Cette dotation annule les affectations prévues par l'article 7 de la loi n° 77-67 du 4 juin 1977 portant loi de finances pour l'année financière 1977-1978.

Art. 11. — Les taux de prélèvement sur les taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 2 de la loi n° 79-60 du 25 juin 1979 au profit du Fonds d'Equipement des Collectivités locales est fixé à zéro.

Ce compte d'affectation spéciale sera alimenté par une dotation d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs C.F.A. prévue dans le Budget d'Investissement.

Art. 12. — Le taux du prélèvement prévu sur l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires par le premier tiret de l'article 6 de la loi n° 79-61 du 25 juin 1979 portant loi de finances pour l'année financière 1979-1980 d'une part et sur les taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 2 de la loi n° 80-06 du 25 février 1980 d'autre part, au profit de la Caisse autonome d'Amortissement, est fixé à zéro.

Les recettes propres de ce compte, deux milliards (2.000.000.000) de francs C.F.A. sont complétées par le financement extérieur à hauteur de trente neuf milliards (39.000.000.000) de francs C.F.A.

Art. 13. — Les prévisions de recettes pour l'ensemble des comptes spéciaux du Trésor s'élèvent à soixante sept milliards deux cent quarante six millions cinq cent mille (67.246.500.000) francs C.F.A. comme indiqué par l'annexe I.

Le montant des recettes affectées directement à ces comptes est de cinquante cinq milliards huit cent trente quatre millions (55.834.000.000) de francs C.F.A. Le reste, soit onze milliards quatre cent douze millions cinq cent mille (11.412.500.000) francs C.F.A. provient de dotations prévues dans le Budget général, comme détaillé à l'Annexe II.

Art. 14. — Les charges des comptes d'affectation spéciale sont évaluées à cinquante cinq milliards sept cent quarante huit millions cinq cent mille (55.748.500.000) francs C.F.A. se répartissant comme suit :

— Dette publique	46.300.000.000 »
— dont : Fonds national de retraites	5.300.000.000 »
Caisse autonome d'Amortissement	41.000.000.000 »
— Autres	9.448.500.000 »
Total	55.748.500.000 »

En application de l'alinéa 3 de l'article 22 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relatives aux lois de finances, est autorisé le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale suivants :

- Frais de contrôle des organismes d'assurances;
- Fonds national forestier;
- Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes;
- Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national des Sapeurs pompiers;
- Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte;
- Fonds d'Aide aux Artistes et au Développement de la Culture;
- Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire;
- Fonds de Développement géologique et minier.

Art. 15. — Le montant des découverts autorisés pour les comptes de commerce est de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs C.F.A.

Art. 16. — Les charges des comptes de prêts sont évaluées à un milliard six cent soixante millions (1.660.000.000) de francs C.F.A. se répartissant comme suit :

— Prêts aux établissements publics	385.000.000 »
— Prêts aux organismes et particuliers	1.275.000.000 »
Total	1.660.000.000 »

Art. 17. — Les charges de comptes d'avances sont évaluées à trois milliards (3.000.000.000) de francs C.F.A.

— Avances aux collectivités secondaires	600.000.000 »
— Annexes à divers organismes et particuliers	900.000.000 »
— Avances à divers comptes et budgets	1.500.000.000 »
TOTAL	3.000.000.000 »

Art. 18. — Les ressources affectées aux comptes de garantie et d'aval s'élèvent à un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) de francs C.F.A.

Art. 19. — Le prélèvement institué par l'article 8 de la loi n° 79-56 du 25 juin 1979 modifiant le tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes au profit de la Caisse de Sécurité sociale et aux assemblées consulaires est fixé à six cent millions (600.000.000) de francs C.F.A. Pour permettre le fonctionnement des chambres des métiers, une partie du prélèvement prévu au premier alinéa du présent article leur sera attribuée.

Art. 20. — Le Président de la République est autorisé à réescompter auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) des obligations cautionnées souscrites à l'ordre du Trésorier général, ainsi qu'à recourir aux avances de la Banque centrale dans les conditions fixées aux articles 14, 15 et 16 des statuts de cette banque.

QUATRIÈME PARTIE — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Le Président de la République est autorisé à :

- 1° accorder l'aval de l'Etat dans la limite d'un montant de soixante dix milliards (70.000.000.000) de francs C.F.A.
- 2° contracter au nom de l'Etat des emprunts d'un montant de cent seize milliards (116.000.000.000) de francs C.F.A. destinés :
 - à l'assainissement des circuits financiers;
 - au financement des projets du Plan de Développement économique et social qui s'exécutent hors budget.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 30 juin 1982.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Abdou DIOUF.

ANNEXE I
LISTE DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DONT LES OPÉRATIONS SONT AUTORISÉES PAR LA LOI DE FINANCES 1982 - 1983

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERTS (en milliers de francs)
I. — Comptes d'affectation spéciale.			
Fonds national de retraites	5.300.000	5.300.000	»
Fonds routier	2.000.000	2.000.000	»
Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Frais de contrôle des organismes d'assurances	150.000	150.000	»
Fonds national forestier	262.500	262.500	»
Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes ..	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité	65.000	65.000	»
Participation des communes à la lutte contre l'incendie	400.000	400.000	»
Services rétribués assurés par le personnel du Groupement national de Sapeurs pompiers	20.000	20.000	»
Frais de contrôle des sociétés d'économie mixte	130.000	130.000	»
Caisse autonome d'Amortissement	41.000.000	41.000.000	»
Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	1.300.000	»
Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture ...	10.000	10.000	»
Fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire	50.000	50.000	»
Fonds d'aide au monde rural	600.000	600.000	»
Fonds d'équipement des collectivités locales	1.300.000	1.300.000	»
Fonds national de l'énergie	1.000.000	1.000.000	»
Fonds de développement géologique et minier	511.000	511.000	»
Fonds national de promotion touristique	250.000	250.000	»
Total	55.748.500	55.748.500	»
II. — Comptes de commerce.			
Fonds d'approvisionnement des magasins	588.000	588.000	350.000
Opérations à caractère industriel ou commercial effectuées par l'armée	500.000	500.000	»
Total	1.088.000	1.088.000	350.000
III. — Comptes de règlement avec gouvernements étrangers.			
Compte de règlement relatif à l'accord de paiement sénégalo-guinéen	»	»	»
Compte de règlement relatif à l'accord sénégalo-mauritanien de coopération entre services du Trésor	»	»	»
Compte de règlement avec le Trésor français	3.500.000	3.500.000	»
Total	3.500.000	3.500.000	»
IV. — Comptes d'opérations monétaires.			
Comptes des pertes et bénéfices du change	1.000.000	1.000.000	»
Total	1.000.000	1.000.000	»
V. — Comptes de prêts.			
a) Prêts aux établissements publics :			
Consolidation d'avances en prêts	150.000	»	»
Autres prêts	300.000	385.000	»
b) Prêts aux collectivités secondaires :			
Consolidation d'avances en prêts	»	»	»
Autres prêts	60.000	»	»

NOMENCLATURE	RECETTES (en milliers de francs)	DÉPENSES (en milliers de francs)	DÉCOUVERTS (en milliers de francs)
e) Prêts aux organismes et particuliers :			
Consolidation d'avances en prêts :	500.000	450.000	»
Autres prêts	650.000	825.000	»
Total	1.660.000	1.660.000	»
VI. — Comptes d'avances			
— Avances à un an :	»	»	»
Aux établissements publics	600.000	600.000	»
Aux collectivités secondaires	900.000	900.000	»
A divers organismes et particuliers	1.500.000	1.500.000	»
A divers comptes et budgets	3.000.000	3.000.000	»
Total			
VII. — Comptes de garanties et d'aval.	1.250.000	1.250.000	»
Compte de garantie et d'aval	1.250.000	1.250.000	»
Total			
Récapitulation	55.748.500	55.748.500	»
Comptes d'affectation spéciale	1.088.000	1.088.000	350.000
Comptes de commerce	3.500.000	3.500.000	»
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	1.000.000	1.000.000	»
Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers	1.660.000	1.660.000	»
Comptes d'opérations monétaires	3.000.000	3.000.000	»
Comptes de prêts	1.250.000	1.250.000	»
Comptes d'avances			
Comptes de garanties et d'aval	67.246.500	67.246.500	350.000
Total général			

ANNEXE II

DOTATIONS PRÉVUES AU BUDGET GÉNÉRAL AU PROFIT DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

(en milliers de francs)

c.f. Budget de fonctionnement :	5.300.000	»
— Fonds national de Retraites	262.500	»
— Fonds national forestier	1.250.000	»
— Compte de Garantie et d'Aval		
c.f. Budget d'investissement :	2.000.000	»
— Fonds routier	1.300.000	»
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000	»
— Fonds d'Equipement des Collectivités locales		
Total	11.412.500	»

ANNEXE III

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION
EST AUTORISÉE EN 1982-1983

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
A. — Taxes à caractère économique.		
— Caisse de Préréquation et de Stabilisation des Prix :		
— arachide	Taxe professionnelle sur les huiliers et les exportateurs	— Ordonnance n° 60-59 du 25 novembre 1960.
		— Décret n° 61-484 du 20 décembre 1961.
	Cotisations professionnelles sur les oléagineux	— Arrêté général n° 87-30 du 8 décembre 1954.
— blés et farine	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-436 du 14 novembre 1960.
— céréales et encouragement aux productions vivrières	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 60-418 du 23 novembre 1960.
— sucre	Prélèvement pour péréquation	— Arrêté n° 5443 du 11 juillet 1955.
		— Arrêté n° 603 du 21 janvier 1956.
		— Décret n° 69-918 du 25 juillet 1965.
— coton	Taxe sur les tissus importés	— Décret n° 67-771 du 30 juin 1967.
— tomate concentrée importée	Prélèvement pour péréquation	— Décret n° 76-590 du 1 ^{er} juin 1976.
— Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes	Cotisations professionnelles	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966 modifiant la loi n° 67-01 du 3 janvier 1967.
	Taxes sur les licences de pêche, amendes, saisies transactions cartes de mareyeurs.	— Loi de finances n° 76-59 du 16 juin 1976.
— Fonds national de l'Energie	Produits de la stabilisation sur les prix du carburant	— Loi n° 77-67 du 4 juin 1977.
	Produit plus-values sur stock	— Loi de finances n° 80-28 du 26 juin 1980.
	Produit des excédents sur frais de transport	
	Produit des bénéfices sur importations	

XVIII

Organisme bénéficiaire	Nature de la taxe ou objet	Textes législatifs et réglementaires
— Fonds de Développement géologique et minier.	Taxes, redevances, droits du domaine minier	— Loi n° 62-025 du 23 février 1962.
— Fonds national de Promotion touristique	Taxe parafiscale	— Présente loi.
B. — Taxes à caractère social :		
— Services rétribués assurés par le personnel des Services de Sécurité ..	Rétribution personnel et agents de sécurité	— Loi de finances n° 66-51 du 9 juin 1966. — Décret n° 66-729 du 13 septembre 1966.
— Frais de Contrôle des Organismes d'Assurances	Contribution des Sociétés d'Assurances.	— Décret n° 73-778 du 13 août 1973. — Arrêté n° 10950 du 29 septembre 1975 modifié par arrêté n° 879 du 6 février 1980 16306 du 24 décembre 1980. et 13368 du 9 décembre 1981.
— Participation des Communes à la lutte contre l'Incendie	Contribution des Communes à la lutte contre l'incendie.	— Loi de finances rectificative n° 72-01 du 1 ^{er} février 1972. — Décret n° 69-134 du 12 février 1969. — Arrêté n° 2243 du 4 mars 1972. — Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975. — Décret n° 75-705 du 26 juin 12 juin 1976.
— Frais de Contrôle des Sociétés d'Economie mixte	Participation des Sociétés aux frais de contrôle	— Loi de finances n° 76-59 du 12-6-1976.
	Cotisations des établissements publics à C.I.C.	— Arrêté n° 9681 du 11 août 1976.
	Prélèvement 1 % sur les dividendes versées à l'Etat par S.E.M.	
— Services rétribués rendus par le Groupement national des Sapeurs pompiers.	Rétribution personnel des Sapeurs pompiers	— Loi de finances n° 75-65 du 30 juin 1975.
— Fonds d'Aide aux Artistes et aux Développement de la Culture	Prélèvement sur le produit des manifestations artistiques et culturelles	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.
— Fonds d'Aide aux Sports et à l'Education populaire	Prélèvement sur le produit des manifestations sportives	— Loi de finances n° 77-67 du 4 juin 1977.

ANNEXE IV

BUDGET D'EQUIPEMENT

Secteurs	Intitulé des Secteurs	Autorisations du programme (en milliers de fr.)	Total des crédits de paiement (en milliers de fr.)
2-800	Etudes générales et recherches scientifiques	7.011.000	1.263.000
2-810	Hydraulique	12.012.000	2.498.000
2-820	Production rurale	14.165.000	4.472.000
2-830	Production non agricole	2.231.000	350.000
2-840	Transports et Télécommunications	20.640.000	3.770.000
2-850	Equipements sociaux et communautaires	33.670.000	6.017.000
2-860	Equipements administratifs	15.781.000	2.243.000
2-870	Investissements financiers, monnaie et crédits	29.592.000	2.387.000
2-880	Opérations à objectifs multiples	»	»
2-890	Autres opérations en capital	»	»
	Total	135.402.000	23.000.000

ANNEXE V

LISTE DES CHAPITRES DU BUDGET GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
DOTÉS DE CRÉDITS ÉVALUATIFS

I - BUDGET GÉNÉRAL

- Chapitre 313. — Article 1077. — Contribution au fonctionnement des organismes internationaux.
 Chapitre 604. — Dépenses communes de transfert, à l'exception des articles 9710, 9730 et 9760.
 Chapitre 605. — Article 9790. — Frais d'expertise, de contentieux et d'études.
 Article 9860. — Contribution du Sénégal aux dépenses d'assistance technique.
 Article 9810. — Remboursement de droit indûment perçus par le Trésor.
 Article 9820. — Remboursement de droits indûment perçus par la Douanes (Draw-Bacœ).
 Article nouveau. — Prime à l'exportation.

II - COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

- 1° Fonds national de retraites.
 2° Caisse autonome d'amortissement.

ANNEXE VI

ENSEMBLES DES DÉPENSES D'EQUIPEMENT
INSCRITES DANS LA LOI DE FINANCES

I. Budget d'Equipement		23.000.000 »
dont :		
— Fonds pour l'Amélioration de l'Habitat et de l'Urbanisme	1.300.000 »	
— Fonds d'Equipement des Collectivités locales	1.300.000 »	
— Fonds routier	2.000.000 »	
II. Comptes d'Affectation spéciale :		
— Caisse autonome d'Amortissement	41.000.000 »	
— Autres investissements sur prêts étrangers	1.000.000 »	
— Fonds national forestier	262.500 »	
Total		65.262.500 »

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 82-423 en date du 23 juin 1982 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat

Par décret n° 82-23 en date du 23 juin 1982 :

Article premier. — Est constaté le passage à l'échelon supérieur de son grade à compter du 20 février 1982, du magistrat dont le nom suit :

M. Abba Goudiaby, Mle de solde 352801-I, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, indice 2615, le 20 février 1980 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2808, à compter du 20 février 1982.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 82-380 en date du 22 juin 1982 portant nomination de sous-préfets dans la Région du Sénégal oriental.

Par décret n° 82-380 en date du 22 juin 1982 :

Article premier. — M. Toumany Cissokho, instituteur, précédemment directeur de l'école de Médina-Koura à Tambacounda, est nommé sous-préfet de Fongolimbi (Département de Kédougou), en remplacement de M. Oumar Sèneba Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Boubacar Diallo, inspecteur de l'Expansion, précédemment coordinateur des périmètres du Moyen-Delta (S.A.E.D.), est nommé sous-préfet de Missirah (Département de Tambacounda), en remplacement de M. Oumar Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Assane Kholle, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Malème-Hoddar (Département de Kaffrine), est nommé sous-préfet de Maka-Colibentan (Département de Tambacounda), en remplacement de M. Mamadou Signaté, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Sékou Sonko, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au Préfet de Bakel, est nommé sous-préfet de Koussanar (Département de Tambacounda), en remplacement de M. Mbagnick Ndiaye, admis à la retraite.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à compter de l'affichage, dans le délai de trois mois, à compter de l'auditoire du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Rufisque.

Suivant réquisition n° 9, déposée le 12 juillet 1982, la dame Raymonde De Souza, secrétaire de direction, demeurant et domiciliée à Dakar, villa n° 2163, Sicap Dieuppeul I, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble

rural, consistant en une plantation d'arbres fruitiers avec bâtiments servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 8 ha. 71 a et 90 ca, situé près du village de Keur Ndiaye Lô, et borné au Nord, par les titres fonciers n°s 1024 et 1173; et au Sud par le titre foncier n° 2130; à l'Est, par la route de Sangalcam; à l'Ouest, par des terrains non immatriculés.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisée à l'immatriculer à son nom suivant décret n° 81-796, du 6 août 1981, notifié par lettre n° 04886 D.E.-D.T.-D.D. du 9 septembre 1981 du Directeur des Domaines;

2° qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SÉNÉGALAISE NOUVELLE D'INDUSTRIE GÉNÉRALE "S. N. I. G."

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 2, Avenue Faidherbe

B. P. 1191 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intermédiaire de l'étude de M^e Senghor, notaire titulaire actuellement empêché, le 9 juillet 1982, enregistré, il a été établi les statuts empêché, le 9 juillet 1982, enregistré, il a été établi les statuts sous seing privé d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— tous travaux d'études et de réalisations industrielles, approvisionnement, équipement de matériel, chaudronnerie, tuyauterie, charpente métallique, off-shore;

— la création, l'acquisition, la vente de tous établissements industriels et commerciaux, tant au Sénégal qu'à l'Etranger;

— la prise à bail, l'acquisition ou la représentation de tous brevets, licences, procédés et marques ou toute autre création intellectuelle, leur exploitation sous toutes ses formes sans aucune limitation, leur cession ou leur apport en société, la concession de toute licence d'exploitation;

— la participation dans toutes opérations financières, civiles ou commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SÉNÉGALAISE NOUVELLE D'INDUSTRIE GÉNÉRALE » par abréviation (S.N.I.G.).

Son siège social est fixé à Dakar, 2, avenue Faidherbe.

La durée de la société est fixée à 75 années, à compter de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A., divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. André Boumeriche est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1983.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e Yaya DIARRA, greffier en chef.

Fiduciaire d'Assistance et d'Expertise comptable
10, Impasse Paul-Holle angle Wagane-Diouf

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 1^{er} juin 1982, enregistré à Dakar le 8 juin 1982, bordereau n° 1110 12, volume 13, folio 183, case 6670, au droit de 1.223.565 francs, M. Marius Simons Laurens, demeurant à Dakar, Pointe Bernard, a vendu à la Soirée « DIFFUSION INDUSTRIELLE DE PHOTOGRAPHIE EN COULEURS » (DIFCO) S.A., société anonyme au capital de 8.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est passage Protêt à Dakar, un fonds de commerce de vente d'appareils photographiques et cinématographiques, exploité à Dakar, 145, avenue du Président Lamine-Guèye, connu sous le nom de « MAGINOT-PHOTO », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 1779-A. avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus ample-ment désignés audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.178.260 francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— aux éléments incorporels à concurrence
de 3.000.000 »

— aux éléments corporels, matériel, mobilier, agencement, marchandises, à concurrence de 4.178.260 »

et l'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juin 1982.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du Code des Obligations civiles et commerciales, que les oppositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extra-judiciaire, seront reçues au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar,

jusqu'à l'expiration du délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis conformément à la loi.

L'opposant devra en outre, en aviser l'acquéreur par lettre recommandée adressée au siège social du fonds vendu, 145, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, où il a été fait élection de domicile.

La vente a fait l'objet d'une première insertion dans le journal « Le Soleil » du 14 juillet 1982.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11919-D.G., appartenant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ALLEES CANARD PINET-LAPRADE « ACI-ACPL ». 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4905 du *Journal officiel* en date du 14 août 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 septembre 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.